

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE  
“EUROCONTROL”**

**- Directives de la Commission -**

**DIRECTIVE N°06/69**

**portant sur un arrangement de coopération entre EUROCONTROL et la Commission européenne relatif à l'appui d'EUROCONTROL au programme communautaire d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA) et à la liste communautaire des transporteurs aériens frappés d'une interdiction d'exploitation (« liste noire »)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13 ;

Sur proposition du Conseil provisoire ;

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

L'Agence, agissant au nom de l'Organisation, est autorisée à conclure un arrangement de coopération avec la Commission européenne - Direction générale Énergie et Transports – relatif à l'appui d'EUROCONTROL au programme SAFA de la Communauté européenne et à la liste communautaire des transporteurs aériens frappés d'une interdiction d'exploitation, sur la base d'un échange de lettres, dont copie est jointe en Annexe.

Fait à Bruxelles, le 20.12.2006

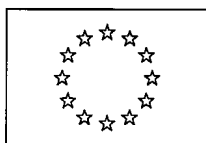
Pour le Président de la Commission,  
le Vice-président de la Commission

(Soumis à la signature)

B. KVASNICA

# ANNEXE à la Directive N°06/69

# PROJET



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Directeur général

Bruxelles, le  
D(2006)

**M. Víctor M. AGUADO**  
Directeur général d'EUROCONTROL  
Rue de la Fusée 96  
B-1130 Brussels

**Objet :   Coopération concernant un système d'alerte associé au programme SAFA de la Communauté européenne et à la liste communautaire des transporteurs aériens frappés d'une interdiction d'exploitation**

Monsieur le Directeur général,

Suite à notre correspondance de mars et avril derniers au sujet de la coopération visée en objet, je vous demande par la présente de bien vouloir marquer votre accord sur l'instauration d'une coopération entre EUROCONTROL et la Direction générale Énergie et Transports de la Commission européenne (ci-après dénommée « DG TREN »), en vue de la mise en service d'un système d'alerte associé au programme SAFA communautaire et à la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté.

Cette coopération est envisagée dans le contexte du Mémoire de coopération du 22 décembre 2003 entre EUROCONTROL et la Commission européenne, et en particulier de ses paragraphes 4 et 5.

L'assistance d'EUROCONTROL est cruciale pour permettre à la Commission européenne, aux États membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux pays tiers, membres de la CEAC, qui souhaitent participer au Programme SAFA communautaire (ci-après dénommé les « États participants ») de mettre correctement en œuvre la législation communautaire pertinente en matière de sécurité aérienne, en particulier la directive 2004/36/CE (SAFA) et le règlement (CE) 2111/2005 (liste communautaire).

À cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce qu'EUROCONTROL transmette à mes services, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ainsi qu'aux États membres concernés, les informations relatives aux plans de vol correspondant à des aéronefs et à des transporteurs aériens qui ont déjà été identifiés par la DG TREN et les États participants et subséquemment notifiés à EUROCONTROL, selon les modalités décrites dans l'Annexe à la présente lettre.

Il est bien entendu que la précision et l'exhaustivité du processus dépendront des données communiquées par la DG TREN, la Fonction de coordination centrale du SAFA, les États

participants et les exploitants d'aéronefs. De plus, la responsabilité de toute décision prise par la Commission européenne ou par les États participants sur la base des messages SAFA du CFMU d'EUROCONTROL incombera entièrement aux instances ayant pris lesdites décisions.

Dans un souci de simplification et de cohérence, les procédures et conditions détaillées qui sont décrites dans l'Annexe sont similaires à celles qui figurent actuellement dans l'accord de coopération entre la Conférence européenne de l'aviation civile (ci-après dénommée « CEAC ») et EUROCONTROL relatif à l'appui d'EUROCONTROL au Programme SAFA de la CEAC.

Il est clair que ces procédures pourraient devoir être revues et actualisées dans l'avenir, afin d'accroître l'efficacité et la précision de la fonction. Par ailleurs, je forme l'espoir que vous serez d'accord pour améliorer encore le système à un stade ultérieur, en étendant le processus d'appariement aux aéronefs dont le plan de vol indique qu'ils comptent survoler le territoire des États participants. Dans cette optique, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dès que vous aurez développé les outils techniques appropriés et que vous serez prêts à lancer ce processus élargi d'appariement.

Je puis vous assurer que mes services traiteront les données communiqués par EUROCONTROL au titre de la présente coopération en toute confidentialité, conformément à la législation communautaire applicable, et ne les utiliseront que pour les besoins de ladite coopération. La DG TREN demandera aussi à l'AESA et aux États participants de faire le nécessaire pour assurer la confidentialité, la protection et l'utilisation restreinte des données communiquées par EUROCONTROL pour les besoins de l'accord SAFA et de la liste communautaire.

Etant donné que la sécurité du transport aérien revêt un caractère hautement prioritaire tant pour EUROCONTROL que pour la Commission européenne, je ne doute pas que vous marquerez votre accord sur la participation d'EUROCONTROL à cette échange d'information avec la Communauté européenne.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de me faire savoir si vous acceptez la coopération décrite ci-dessus et, dans l'affirmative, de m'indiquer la date à laquelle EUROCONTROL serait prête à commencer l'échange de données en question.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Matthias Ruete

**Annexes :** Procédures EUROCONTROL (CFMU) – COMMISSION EUROPÉENNE (DG TREN) relatives au système d'alerte associé à la LISTE NOIRE du SAFA

## ANNEXE

### PROCÉDURES EUROCONTROL (CFMU) – COMMISSION EUROPÉENNE (DG TREN) RELATIVES AU SYSTÈME D'ALERTE ASSOCIÉ À LA LISTE NOIRE SAFA

#### **A. Définitions**

1. Par « *liste communautaire* », il y a lieu d'entendre la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, telle qu'elle est établie par la Commission conformément au Règlement (CE) n° 2111/2005.
2. Par « *États participants* », il y a lieu d'entendre les États membres de la Communauté européenne ainsi que les États membres de la CEAC qui ne sont pas membres de la CE mais qui ont arrêté des modalités de travail appropriées avec l'AESA sur la base du Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission.
3. Par « *Fonction de coordination centrale SAFA* », il y a lieu d'entendre le système de collecte et d'échange d'informations qui a été établi dans le cadre du Programme SAFA et qui sera géré par l'AESA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément au Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission.
4. Par « *fonction d'alarme et de suivi SAFA* », il y a lieu d'entendre l'élément de la Fonction de coordination centrale SAFA au moyen duquel les États participants diffusent aux autres États participants, dans le cadre de la Fonction de coordination centrale SAFA, les informations sur les résultats des inspections au sol des aéronefs ainsi que sur les mesures prises à la suite de ces inspections.
5. Par « *fonction d'alerte associée à la liste noire SAFA* », il y a lieu d'entendre l'appui qu'apporte le CFMU d'EUROCONTROL au système SAFA communautaire et à la mise en œuvre de la liste communautaire, y compris de toute mise à jour de cette dernière, conformément aux dispositions du présent arrangement.
6. Par « *NAA* », il y a lieu d'entendre les autorités aéronautiques des États participants.

#### **B. Généralités**

1. L'objectif de la coopération est d'améliorer le Programme SAFA et l'efficacité du Règlement établissant la liste communautaire en tirant parti du potentiel technique du CFMU d'EUROCONTROL pour alerter les États participants, la Fonction de coordination centrale SAFA et la DG TREN du dépôt de plans de vol correspondant à des aéronefs ou à des exploitants qui ont fait l'objet d'un « message de notification SAFA » émis par un État participant ou frappés d'une interdiction d'exploitation dans l'espace aérien, selon la liste communautaire.
2. Les NAA transmettront les informations concernant les aéronefs à soumettre à la « fonction d'alarme et de suivi SAFA » à l'Organisme central de gestion des courants de trafic (CFMU) d'EUROCONTROL via la Fonction de coordination centrale SAFA, qui est gérée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) (« *message de notification SAFA* »).
3. La DG TREN communiquera au CFMU d'EUROCONTROL (« message de notification au titre de la liste communautaire ») les données relatives aux

transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté en vertu de la liste communautaire, et de toute mise à jour de cette dernière, ou en vertu d'une interdiction provisoire ou exceptionnelle nationale décidée conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement (CE) n° 2111/20005.

4. EUROCONTROL compare les messages de notification reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 avec les messages de plan de vol qui ont été acceptés par le CFMU, et identifie tout aéronef correspondant qui entend exécuter un vol depuis ou vers un aéroport ou un aérodrome de déroutement situé dans un État participant (processus ci-après dénommé "*appariement*").
5. EUROCONTROL compare les messages de notification reçus exactement en l'état où ils ont été reçus, sans contrôle de qualité préalable ni autres vérifications. En particulier, EUROCONTROL ne procède à aucun contrôle de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la validité des messages de notification reçus.
6. EUROCONTROL notifie aux autorités aéronautiques nationales concernées par un vol donné ainsi qu'à la DG TREN et à la Fonction de coordination centrale SAFA, dans les délais fixés au paragraphe C.7. ci-dessous, l'appariement entre données établi par le système du CFMU (« *message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA* »).
7. EUROCONTROL et la DG TREN se communiquent mutuellement les coordonnées de leurs correspondants respectifs ainsi que celles des correspondants des NAA et de la Fonction de coordination centrale SAFA. Toute modification de ces coordonnées sera communiquée dans les meilleurs délais.

### **C. Procédures détaillées**

1. Les sources d'information à mettre en correspondance sont :
  - a) les messages de notification SAFA communiqués par la Fonction centrale de coordination SAFA ;
  - b) les messages de notification au titre de la liste communautaire, communiqués par la DG TREN,  
ci-après dénommés « *messages de notification* » ;  
avec
    - c) les messages de plan de vol acceptés par le système CFMU.
2. Le message de notification est envoyé au CFMU par courrier électronique<sup>1</sup> ou par tout autre moyen que les Parties participant à la fonction d'alerte jugent approprié.
3. Le message de notification contient toutes les informations pertinentes de nature à permettre le processus d'appariement et la compréhension du message, en particulier :
  - a) les informations relatives à l'émetteur, qu'il s'agisse des NAA (État, nom de la NAA correspondant, adresse électronique et numéro de téléphone), de la Fonction de coordination centrale SAFA ou de la DG TREN (unité, correspondant, adresse électronique et numéro de téléphone) ;
  - b) les informations relatives à la base :

---

<sup>1</sup> En dépit des limitations inhérentes à la communication par courrier électronique (disponibilité, sécurité, mystification).

- message de notification SAFA : date, description de la décision, applicabilité, explications complémentaires ;
  - message de notification au titre de la liste communautaire : référence de la mise à jour de la liste communautaire conformément au Règlement (CE) n° 2111/2005 ou, pour ce qui est des mesures nationales provisoires ou exceptionnelles prises au titre dudit règlement, date, description de la décision, applicabilité, explications complémentaires ;
- c) les informations requises pour le processus d'appariement : immatriculation de l'aéronef, type d'aéronef, exploitant de l'aéronef (AO) ;
  - d) les exemptions du processus d'appariement (le cas échéant) : immatriculation de l'aéronef, type d'aéronef, exploitant de l'aéronef (AO), État(s) ;
  - e) le numéro de référence du message.
4. Le CFMU accuse réception de chaque message de notification et garde une trace du processus d'appariement. Pour autant que les informations contenues dans le message de notification soient suffisantes, le processus d'appariement débute dès que possible, et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception du message. Une copie de l'enregistrement du CFMU est transmise à l'émetteur du message de notification par la personne responsable au CFMU, à titre d'accusé de réception officiel et pour permettre la vérification des informations par l'émetteur du message de notification. En cas d'informations insuffisantes ou incorrectes, l'émetteur et le CFMU s'efforcent de remédier à la situation.
  5. L'algorithme qui sous-tend le processus d'appariement est défini et sera affiné par le CFMU sur la base de l'expérience acquise, en coordination étroite avec la Fonction de coordination centrale SAFA. Des indicateurs de qualité seront définis d'un commun accord en vue de permettre la surveillance et l'amélioration du processus d'appariement.
  6. En cas d'appariement entre un plan de vol ou un message connexe et un message de notification actif, un *message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA* est transmis, par courrier électronique<sup>2</sup> ou par tout autre moyen jugé approprié par les Parties, aux destinataires désignés au sein des NAA des États participants où sont situés les aéroports de départ, de destination et de déroutement indiqués dans le plan de vol déposé, ainsi qu'à la Fonction de coordination centrale SAFA et à la DG TREN. Les Parties conservent une trace écrite des personnes à contacter et des moyens de communication à utiliser, et actualisent ces informations en tant que de besoin.
  7. En règle générale, la transmission d'un message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA doit se faire dans l'heure suivant l'acceptation du message de plan de vol par le CFMU. Le processus d'appariement est interrompu au cours des périodes de maintenance du système IFPS (maximum deux fois par an pendant neuf heures) ou en cas de panne de système / communications.
  8. Le CFMU met fin au processus d'appariement pour un cas déterminé dès réception d'un « message de fin de notification » par la Fonction de coordination centrale SAFA ou dès la notification d'une mise à jour de la liste communautaire par la DG TREN.
  9. Le message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA contient :
    - a) les informations relatives au message de notification déclencheur : date, émetteur, numéro de référence ;

---

<sup>2</sup> En dépit des limitations inhérentes à la communication par courrier électronique (disponibilité, sécurité, mystification).

- b) les informations relatives au vol ;
- c) les conditions d'appariement ;
- d) les informations relatives à l'émetteur au CFMU d'EUROCONTROL ;
- e) l'avis d'exonération de responsabilité suivant :

*“Le présent message est émis par l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) d'EUROCONTROL ». Numéro de contact: +32 (0)2.745.19.00.*

*EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la pertinence des données du CFMU utilisées aux fins de comparaison avec les messages de notification SAFA et les messages de notification au titre de la liste de la Communauté européenne, ni quant aux appariements obtenus.*

*En outre, EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à la transmission précise des informations et à l'exactitude de l'adresse de destination.*

*EUROCONTROL n'est pas responsable des pertes directes ou indirectes, de nature pécuniaire ou non, des dommages ou des blessures corporelles résultant de la corrélation, de la non-corrélation ou de la transmission de données par le CFMU dans le cadre de la fonction d'alerte du CFMU associée à la LISTE NOIRE SAFA.*

*Les destinataires sont invités à se référer à la dernière version de la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté européenne, telle qu'elle est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne. Ils sont également invités à noter que la conduite des inspections au sol, les conséquences qui en découlent ainsi que les décisions relatives aux mesures à prendre sur la base de ces informations relèvent de la responsabilité exclusive des autorités aéronautiques nationales compétentes des États concernés.*

*Le CFMU d'EUROCONTROL n'a pas le droit et ne peut donc être contraint de rejeter un plan de vol sur la base d'un message de notification SAFA ou d'un message de notification au titre de la liste communautaire.*

10. Afin de permettre une surveillance conjointe, le CFMU d'EUROCONTROL :

- a) communique chaque mois à la Fonction de coordination centrale SAFA une liste des messages de notification actifs ;
- b) examine au minimum tous les trois mois avec les services compétents de la DG TREN les messages d'alerte associés à la LISTE NOIRE SAFA transmis au titre de la liste communautaire.

11. Le CFMU d'EUROCONTROL crée une copie de sauvegarde des messages de notification, une seconde copie étant disponible à la Fonction de coordination centrale SAFA.

12. Tous les échanges d'informations se font en anglais.

13. Les communications téléphoniques pertinentes avec le CFMU d'EUROCONTROL sont enregistrées. Les enregistrements et autres données relatives aux messages de notification entrants ou aux messages d'alerte associés à la LISTE NOIRE SAFA sortants sont conservés par le CFMU d'EUROCONTROL pendant 18 mois. Ces archives sont mises à la disposition de la DG TREN, à la demande de celle-ci.



14. Un rapport de suivi portant sur l'efficacité du processus est établi conjointement par le CFMU d'EUROCONTROL et la DG TREN. À cet effet, les messages font l'objet d'un compte rendu systématique, qui est examiné par les Parties au minimum une fois par an. Les éventuelles modifications qui seraient apportées à la présente Annexe seront mentionnées dans le rapport susvisé.

Direction générale

Date  
Ref.: Lettre de la DG TREN du xxx  
Subject: SAFA et liste communautaire des transporteurs aériens  
frappés d'une interdiction d'exploitation  
Objet :  
Contact:  
Direct Line: + 32 (2) 729  
Ligne directe:  
Encl.:  
P.J.:

M. Matthias RUETE  
Directeur général Énergie et Transports  
DG TREN  
Commission européenne  
Rue de Mot 24  
BE-1040 BRUSSELS

Monsieur le Directeur général,

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) a le plaisir d'accuser réception de votre lettre du XXX, formulée en ces termes :

"Monsieur le Directeur général,

Suite à notre correspondance de mars et avril derniers au sujet de la coopération visée en objet, je vous demande par la présente de bien vouloir marquer votre accord sur l'instauration d'une coopération entre EUROCONTROL et la Direction générale Énergie et Transports de la Commission européenne (ci-après dénommée « DG TREN »), en vue de la mise en service d'un système d'alerte associé au programme SAFA communautaire et à la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté.

Cette coopération est envisagée dans le contexte du Mémoire de coopération du 22 décembre 2003 entre EUROCONTROL et la Commission européenne, et en particulier de ses paragraphes 4 et 5.

European  
Organisation for the  
Safety of  
Air Navigation

Organisation  
européenne pour la  
sécurité de la  
navigation aérienne

Rue de la Fusée, 96  
1130 Bruxelles

Tel.: +32(0)2-729 90 11

Fax: +32(0)2-729 90 43

Telex: 21173 EUROCONTROL

L'assistance d'EUROCONTROL est cruciale pour permettre à la Commission européenne, aux États membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux pays tiers, membres de la CEAC, qui souhaitent participer au Programme SAFA communautaire (ci-après dénommé les « États participants ») de mettre correctement en œuvre la législation communautaire pertinente en matière de sécurité aérienne, en particulier la directive 2004/36/CE (SAFA) et le règlement (CE) 2111/2005 (liste communautaire).

À cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce qu'EUROCONTROL transmette à mes services, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ainsi qu'aux États membres concernés, les informations relatives aux plans de vol correspondant à des aéronefs et à des transporteurs aériens qui ont déjà été identifiés par la DG TREN et les États participants et subséquemment notifiés à EUROCONTROL, selon les modalités décrites dans l'Annexe à la présente lettre.

Il est bien entendu que la précision et l'exhaustivité du processus dépendront des données communiquées par la DG TREN, la Fonction de coordination centrale du SAFA, les États participants et les exploitants d'aéronefs. De plus, la responsabilité de toute décision prise par la Commission européenne ou par les États participants sur la base des messages SAFA du CFMU d'EUROCONTROL incombera entièrement aux instances ayant pris lesdites décisions.

Dans un souci de simplification et de cohérence, les procédures et conditions détaillées qui sont décrites dans l'Annexe sont similaires à celles qui figurent actuellement dans l'accord de coopération entre la Conférence européenne de l'aviation civile (ci-après dénommée « CEAC ») et EUROCONTROL relatif à l'appui d'EUROCONTROL au Programme SAFA de la CEAC.

Il est clair que ces procédures pourraient devoir être revues et actualisées dans l'avenir, afin d'accroître l'efficacité et la précision de la fonction. Par ailleurs, je forme l'espoir que vous serez d'accord pour améliorer encore le système à un stade ultérieur, en étendant le processus d'appariement aux aéronefs dont le plan de vol indique qu'ils comptent survoler le territoire des États participants. Dans cette optique, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dès que vous aurez développé les outils techniques appropriés et que vous serez prêts à lancer ce processus élargi d'appariement.

Je puis vous assurer que mes services traiteront les données communiqués par EUROCONTROL au titre de la présente coopération en toute confidentialité, conformément à la législation communautaire applicable, et ne les utiliseront que pour les besoins de ladite coopération. La DG TREN demandera aussi à l'AESA et aux États participants de faire le nécessaire pour assurer la confidentialité, la protection et l'utilisation restreinte des données communiquées par EUROCONTROL pour les besoins de l'accord SAFA et de la liste communautaire.

Etant donné que la sécurité du transport aérien revêt un caractère hautement prioritaire tant pour EUROCONTROL que pour la Commission européenne, je ne doute pas que vous marquerez votre accord sur la participation d'EUROCONTROL à cette échange d'information avec la Communauté européenne.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de me faire savoir si vous acceptez la coopération décrite ci-dessus et, dans l'affirmative, de m'indiquer la date à laquelle EUROCONTROL serait prête à commencer l'échange de données en question.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Matthias Ruete

**Annexes :** Procédures EUROCONTROL (CFMU) – COMMISSION EUROPÉENNE (DG TREN) relatives au système d'alerte associé à la LISTE NOIRE du SAFA

ANNEXE

**PROCÉDURES EUROCONTROL (CFMU) – COMMISSION EUROPÉENNE (DG TREN)  
RELATIVES AU SYSTÈME D'ALERTE ASSOCIÉ À LA LISTE NOIRE SAFA**

**A. Définitions**

1. Par « *liste communautaire* », il y a lieu d'entendre la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, telle qu'elle est établie par la Commission conformément au Règlement (CE) n° 2111/2005.
2. Par « *États participants* », il y a lieu d'entendre les États membres de la Communauté européenne ainsi que les États membres de la CEAC qui ne sont pas membres de la CE mais qui ont arrêté des modalités de travail appropriées avec l'AESA sur la base du Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission.
3. Par « *Fonction de coordination centrale SAFA* », il y a lieu d'entendre le système de collecte et d'échange d'informations qui a été établi dans le cadre du Programme SAFA et qui sera géré par l'AESA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément au Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission.
4. Par « *fonction d'alarme et de suivi SAFA* », il y a lieu d'entendre l'élément de la Fonction de coordination centrale SAFA au moyen duquel les États participants diffusent aux autres États participants, dans le cadre de la Fonction de coordination centrale SAFA, les informations sur les résultats des inspections au sol des aéronefs ainsi que sur les mesures prises à la suite de ces inspections.
5. Par « *fonction d'alerte associée à la liste noire SAFA* », il y a lieu d'entendre l'appui qu'apporte le CFMU d'EUROCONTROL au système SAFA communautaire et à la mise en œuvre de la liste communautaire, y compris de toute mise à jour de cette dernière, conformément aux dispositions du présent arrangement.
6. Par « *NAA* », il y a lieu d'entendre les autorités aéronautiques des États participants.

**B. Généralités**

1. L'objectif de la coopération est d'améliorer le Programme SAFA et l'efficacité du Règlement établissant la liste communautaire en tirant parti du potentiel technique du CFMU d'EUROCONTROL pour alerter les États participants, la Fonction de coordination centrale SAFA et la DG TREN du dépôt de plans de vol correspondant à des aéronefs ou à des exploitants qui ont fait l'objet d'un « message de notification SAFA » émis par un État participant ou frappés d'une interdiction d'exploitation dans l'espace aérien, selon la liste communautaire.
2. Les NAA transmettront les informations concernant les aéronefs à soumettre à la « fonction d'alarme et de suivi SAFA » à l'Organisme central de gestion des courants de trafic (CFMU) d'EUROCONTROL via la Fonction de coordination centrale SAFA, qui est gérée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) (« *message de notification SAFA* »).
3. La DG TREN communiquera au CFMU d'EUROCONTROL (« message de notification au titre de la liste communautaire ») les données relatives aux transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté en vertu de la liste communautaire, et de toute mise à jour de cette

dernière, ou en vertu d'une interdiction provisoire ou exceptionnelle nationale décidée conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement (CE) n° 2111/20005.

4. EUROCONTROL compare les messages de notification reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 avec les messages de plan de vol qui ont été acceptés par le CFMU, et identifie tout aéronef correspondant qui entend exécuter un vol depuis ou vers un aéroport ou un aérodrome de déroutement situé dans un État participant (processus ci-après dénommé "*appariement*").
5. EUROCONTROL compare les messages de notification reçus exactement en l'état où ils ont été reçus, sans contrôle de qualité préalable ni autres vérifications. En particulier, EUROCONTROL ne procède à aucun contrôle de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la validité des messages de notification reçus.
6. EUROCONTROL notifie aux autorités aéronautiques nationales concernées par un vol donné ainsi qu'à la DG TREN et à la Fonction de coordination centrale SAFA, dans les délais fixés au paragraphe C.7. ci-dessous, l'appariement entre données établi par le système du CFMU (« *message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA* »).
7. EUROCONTROL et la DG TREN se communiquent mutuellement les coordonnées de leurs correspondants respectifs ainsi que celles des correspondants des NAA et de la Fonction de coordination centrale SAFA. Toute modification de ces coordonnées sera communiquée dans les meilleurs délais.

### **C. Procédures détaillées**

1. Les sources d'information à mettre en correspondance sont :
  - a) les messages de notification SAFA communiqués par la Fonction centrale de coordination SAFA ;
  - b) les messages de notification au titre de la liste communautaire, communiqués par la DG TREN,

ci-après dénommés « *messages de notification* » ;

avec

- c) les messages de plan de vol acceptés par le système CFMU.
1. Le message de notification est envoyé au CFMU par courrier électronique<sup>1</sup> ou par tout autre moyen que les Parties participant à la fonction d'alerte jugent approprié.
  2. Le message de notification contient toutes les informations pertinentes de nature à permettre le processus d'appariement et la compréhension du message, en particulier :
    - a) les informations relatives à l'émetteur, qu'il s'agisse des NAA (État, nom de la NAA correspondant, adresse électronique et numéro de téléphone), de la Fonction de coordination centrale SAFA ou de la DG TREN (unité, correspondant, adresse électronique et numéro de téléphone) ;
    - b) les informations relatives à la base :
      - message de notification SAFA : date, description de la décision, applicabilité, explications complémentaires ;

---

<sup>1</sup> En dépit des limitations inhérentes à la communication par courrier électronique (disponibilité, sécurité, mystification).

- message de notification au titre de la liste communautaire : référence de la mise à jour de la liste communautaire conformément au Règlement (CE) n° 2111/2005 ou, pour ce qui est des mesures nationales provisoires ou exceptionnelles prises au titre dudit règlement, date, description de la décision, applicabilité, explications complémentaires ;
  - c) les informations requises pour le processus d'appariement : immatriculation de l'aéronef, type d'aéronef, exploitant de l'aéronef (AO) ;
  - d) les exemptions du processus d'appariement (le cas échéant) : immatriculation de l'aéronef, type d'aéronef, exploitant de l'aéronef (AO), État(s) ;
  - e) le numéro de référence du message.
3. Le CFMU accuse réception de chaque message de notification et garde une trace du processus d'appariement. Pour autant que les informations contenues dans le message de notification soient suffisantes, le processus d'appariement débute dès que possible, et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception du message. Une copie de l'enregistrement du CFMU est transmise à l'émetteur du message de notification par la personne responsable au CFMU, à titre d'accusé de réception officiel et pour permettre la vérification des informations par l'émetteur du message de notification. En cas d'informations insuffisantes ou incorrectes, l'émetteur et le CFMU s'efforcent de remédier à la situation.
  4. L'algorithme qui sous-tend le processus d'appariement est défini et sera affiné par le CFMU sur la base de l'expérience acquise, en coordination étroite avec la Fonction de coordination centrale SAFA. Des indicateurs de qualité seront définis d'un commun accord en vue de permettre la surveillance et l'amélioration du processus d'appariement.
  5. En cas d'appariement entre un plan de vol ou un message connexe et un message de notification actif, un *message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA* est transmis, par courrier électronique<sup>2</sup> ou par tout autre moyen jugé approprié par les Parties, aux destinataires désignés au sein des NAA des États participants où sont situés les aéroports de départ, de destination et de déroutement indiqués dans le plan de vol déposé, ainsi qu'à la Fonction de coordination centrale SAFA et à la DG TREN. Les Parties conservent une trace écrite des personnes à contacter et des moyens de communication à utiliser, et actualisent ces informations en tant que de besoin.
  6. En règle générale, la transmission d'un message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA doit se faire dans l'heure suivant l'acceptation du message de plan de vol par le CFMU. Le processus d'appariement est interrompu au cours des périodes de maintenance du système IFPS (maximum deux fois par an pendant neuf heures) ou en cas de panne de système / communications.
  7. Le CFMU met fin au processus d'appariement pour un cas déterminé dès réception d'un « message de fin de notification » par la Fonction de coordination centrale SAFA ou dès la notification d'une mise à jour de la liste communautaire par la DG TREN.
  8. Le message d'alerte associé à la LISTE NOIRE SAFA contient :
    - a) les informations relatives au message de notification déclencheur : date, émetteur, numéro de référence ;
    - b) les informations relatives au vol ;
    - c) les conditions d'appariement ;

---

<sup>2</sup> En dépit des limitations inhérentes à la communication par courrier électronique (disponibilité, sécurité, mystification).

- d) les informations relatives à l'émetteur au CFMU d'EUROCONTROL :
- e) l'avis d'exonération de responsabilité suivant :

*«Le présent message est émis par l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) d'EUROCONTROL ». Numéro de contact: +32 (0)2.745.19.00.*

*EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la pertinence des données du CFMU utilisées aux fins de comparaison avec les messages de notification SAFA et les messages de notification au titre de la liste de la Communauté européenne, ni quant aux appariements obtenus.*

*En outre, EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à la transmission précise des informations et à l'exactitude de l'adresse de destination.*

*EUROCONTROL n'est pas responsable des pertes directes ou indirectes, de nature pécuniaire ou non, des dommages ou des blessures corporelles résultant de la corrélation, de la non-corrélation ou de la transmission de données par le CFMU dans le cadre de la fonction d'alerte du CFMU associée à la LISTE NOIRE SAFA.*

*Les destinataires sont invités à se référer à la dernière version de la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté européenne, telle qu'elle est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne. Ils sont également invités à noter que la conduite des inspections au sol, les conséquences qui en découlent ainsi que les décisions relatives aux mesures à prendre sur la base de ces informations relèvent de la responsabilité exclusive des autorités aéronautiques nationales compétentes des États concernés.*

*Le CFMU d'EUROCONTROL n'a pas le droit et ne peut donc être contraint de rejeter un plan de vol sur la base d'un message de notification SAFA ou d'un message de notification au titre de la liste communautaire.*

- 9. Afin de permettre une surveillance conjointe, le CFMU d'EUROCONTROL :
  - a) communique chaque mois à la Fonction de coordination centrale SAFA une liste des messages de notification actifs ;
  - b) examine au minimum tous les trois mois avec les services compétents de la DG TREN les messages d'alerte associés à la LISTE NOIRE SAFA transmis au titre de la liste communautaire.
- 10. Le CFMU d'EUROCONTROL crée une copie de sauvegarde des messages de notification, une seconde copie étant disponible à la Fonction de coordination centrale SAFA.
- 11. Tous les échanges d'informations se font en anglais.
- 12. Les communications téléphoniques pertinentes avec le CFMU d'EUROCONTROL sont enregistrées. Les enregistrements et autres données relatives aux messages de notification entrants ou aux messages d'alerte associés à la LISTE NOIRE SAFA sortants sont conservés par le CFMU d'EUROCONTROL pendant 18 mois. Ces archives sont mises à la disposition de la DG TREN, à la demande de celle-ci.
- 13. Un rapport de suivi portant sur l'efficacité du processus est établi conjointement par le CFMU d'EUROCONTROL et la DG TREN. À cet effet, les messages font l'objet d'un compte rendu systématique, qui est examiné par les Parties au minimum une fois par an. Les éventuelles modifications qui seraient apportées à la présente Annexe seront mentionnées dans le rapport susvisé. »

EUROCONTROL a l'honneur de vous informer qu'elle accepte la proposition et qu'elle est donc d'accord pour que la lettre de la Commission européenne et la présente réponse constituent l'arrangement de coopération entre EUROCONTROL et la Commission européenne. Conformément à votre demande, l'échange de données prévu au titre de la coopération susvisée commencera le 1er janvier 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Víctor M. AGUADO